



## REGLEMENT INTERIEUR

### AFFILIATION

**Art 01** La cotisation annuelle est due à compter du 1<sup>er</sup> septembre et au plus tard le 30 septembre.

**Art 02** Les licences sont annuelles et expirent à la fin de l'exercice sportif correspondant à l'exercice fédéral défini à l'article 10 du présent règlement intérieur. Elles se renouvellent par tacite reconduction. Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir. La loi oblige les détenteurs d'arme (s) à titre sportif à renouveler leurs licences chaque année avant le 15 octobre de la nouvelle saison sportive et durant toute la durée légale de la détention.

**Art 03** L' Association de Tir Sportif du Trégor présente la demande de licence du tireur à la Ligue de Bretagne de Tir. Toute demande d'adhésion, de renouvellement (après une période d'interruption d'adhésion), de mutation, sera examinée par le Bureau. Celle-ci pourra être refusée si elle émane d'un postulant dont l'honorabilité ou la correction sportive apparaîtrait, après enquête, contestable.

**Art 04** Chaque année l'Assemblée Générale fixe le montant du prix de la part revenant à l'A.T.S.T. sur le montant global des diverses cotisations (club, ligue, fédération) concernant l'exercice suivant celui en cours au jour de l'assemblée générale.

**Art 05** Les titulaires de la licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à toute autre fédération, association ou regroupement d'associations, ayant le même objet, sauf si cette fédération, association ou regroupement d'associations est liée à la Fédération Française de Tir par un protocole d'accord.

**Art 06** Tout détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la Fédération Française de Tir n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une ou des personnes morales ou physiques ayant le même objet que la Fédération Française de Tir ou n'étant pas liées à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

**Art 07** Le licencié souhaitant muter dans une autre Association doit :  
-Aviser, par courrier, le Président de la Ligue de Bretagne de Tir, de sa décision de mutation.  
-Adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa démission au Président de l'Association de Tir Sportif du Trégor et joindre à cet envoi une enveloppe timbrée à l'adresse du Président de l'Association à laquelle il désire adhérer.

Le président de l'Association de Tir Sportif du Trégor fait suivre au nouveau Président les documents administratifs et sportifs concernant l'intéressé. Si, après réception par le Président de l'Association de Tir Sportif du Trégor de la démission de l'adhérent, aucun document n'est parvenu à la nouvelle Association dans les 15 jours, la mutation sera considérée comme valable. Tous les licenciés peuvent effectuer leur mutation à n'importe qu'elle période de la saison sportive. Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier S.E.C., il devra conserver sa licence dans l'Association pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive.

**Art 08** Tout tireur débutant, nouvellement licencié, doit suivre une formation au stand de tir 10m afin de passer le certificat d'aptitude au tir sportif. A l'issue de cette formation, un carnet de tirs contrôlés lui est délivré.

**Art 09** ABROGE

**Art 10** L'exercice fédéral commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

### LES ASSEMBLEES

**Art 11** L'Assemblée Générale se réunit conformément aux dispositions des articles 09 et 10 des statuts. La convocation doit comporter l'ordre du jour précis établi par le Comité Directeur. L'Assemblée Générale désigne deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateurs et de vérification des pouvoirs. Ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur de l'Association.

**Art 12** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à scrutin secret. Au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à main levée si aucune opposition ne se manifeste. Pour toutes les décisions de l'Assemblée Générale le vote par correspondance n'est pas admis.

**Art 13** Les questions relatives à l'ordre du jour sont exprimées par écrit et expédiées au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

**Art 14** L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévues aux articles 12, 13 et 14 des statuts de la F.F.Tir.

## ORGANES DE DIRECTION

### Comité Directeur.

**Art 15** La composition du Comité Directeur est celle prévue à l'article 06 des statuts.

**Art 16** Les convocations du Comité Directeur sont adressées aux membres aux moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elles comportent l'ordre du jour précis établi par le Bureau. Les questions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir au moins 48 heures avant la date fixée pour la réunion. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

**Art 17** Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Il est particulièrement chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de l'A.T.S.T. dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

### LE BUREAU

**Art 18** Le Bureau est composé :

- du Président
- du Vice président
- du Secrétaire  
du Secrétaire adjoint
- du Trésorier  
du Trésorier adjoint

A la demande du Bureau, des postes supplémentaires pourront être créés, par décision du Comité Directeur de l'A.T.S.T.

Le Vice président remplace le Président provisoirement empêché.

**Art 19** Suivant l'ordre du jour, le Bureau pourra être complété par le Président d'une Commission (art 24 du RI) avec voix délibérative. Peuvent également assister aux réunions de Bureau toutes les personnes invitées par le Président pour consultation sur un sujet concernant l'ordre du jour et du domaine de leur compétence.

**Art 20** Le Bureau a délégation permanente pour administrer l'Association de Tir Sportif du Trégor. Il est responsable devant le Comité Directeur.

Le bureau peut, en cas d'urgence ou de nécessité absolue, prendre des décisions à titre conservatoire. Ces décisions seront soumises au Comité Directeur convoqué dans les délais légaux qui statuera sur le bien-fondé de la décision concernée.

**Art 21** Les convocations sont faites par téléphone ou par courriel. Elles peuvent être également adressées par courrier.

**Art 22** Le Président peut déléguer la signature sur les différents comptes ouverts au nom de l'A.T.S.T. aux membres suivants :

Michel GOSTEAUX

Guy LEFLOCH

**Art 23** Dans le cas de vacance de poste pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur.

Cette cooptation devra être entérinée en réunion du plus prochain Comité Directeur.

**Art 24** Il pourra être créé diverses commissions administratives et sportives en conformité avec le règlement intérieur de la F.F.Tir. Ces commissions sont des organes de réflexions, de proposition et d'animation des activités relevant de leur compétence.

Sont créées les commissions suivantes :

Administrative : Juridique et règlements.

Sportives :

- Ecole de tir et formation.

Activité 25m :

- Pistolet.

Activité 50m :

- Carabine ;

- Pistolet 50m ;

Activité 100m :

- Carabine ;

- Pistolet ;

- Armes anciennes ;

- Arbalète ;

- Silhouettes métalliques ;

- TAR.

Plusieurs activités ou disciplines pourront être regroupées au sein d'une même commission sportive.

Sur proposition du Bureau, d'autres commissions sportives peuvent être créées par le C.D..

Le Président de chaque commission est un membre du C.D. élu par ce dernier.

Les commissions sont formées pour un an reconductible.

Chaque commission se compose de 3 à 6 membres.

## SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

### DANS LE CADRE DES COMPETITIONS

**Art 25** Pendant le déroulement des compétitions officielles, départementales et régionales, le règlement disciplinaire de la F.F.Tir s'applique.  
Les sanctions sportives n'excluent pas celles prises en application de l'article 26 du présent règlement intérieur.

### DANS LE CADRE GENERAL

**Art 26** Tous les responsables, ainsi que les membres de l'A.T.S.T., doivent veiller tout particulièrement aux règles de sécurité et de bonne conduite définies dans le présent règlement intérieur et plus particulièrement en ses articles 30 à 50, en cas de comportement dangereux, acte d'indiscipline ou de mauvaise conduite sportive ; ils peuvent prendre toute mesure temporaire et conservatoire si la sécurité l'exige.

**Art 27** Afin de respecter la confidentialité et de sauvegarder les intérêts de l'adhérent ayant eu un comportement fautif ou supposé fautif, le Bureau est seul habilité à enquêter et à se prononcer sur la suite à donner à l'affaire.

**Art 27A** L'adhérent soupçonné d'avoir commis une faute grave sera, à titre conservatoire, suspendu de toute activité au sein de l'association. Si l'enquête aboutit à une atténuation de la faute ou à une mise hors cause, l'adhérent ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'association.

**Art 28** Le Bureau est seul compétent pour prononcer une sanction en première instance.  
L'adhérent faisant l'objet d'une demande de sanction sera convoqué devant le Bureau de l'association pour y être entendu et ce, en respectant un délai de 15 jours francs.  
Pendant ce délai, l'intéressé pourra prendre connaissance auprès du Président des pièces et documents le concernant, et le cas échéant, en prendre copie sur place.  
La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art 29** Le Bureau de l'A.T.S.T. pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension temporaire
- Exclusion

L'intéressé pourra faire appel, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Bureau qui a pris la décision et adressée au domicile du Président dans un délai

de 21 jours francs à compter de la date d'expédition de la notification de la sanction, et ce à peine de forclusion.

**Art 29A** L'appel, non suspensif à l'encontre de la sanction prise, sera transmis au Comité Directeur qui entendra l'intéressé. Son rapport, destiné à l'Assemblée Générale, sera transmis au Président qui devra convoquer celle-ci dans les délais prévus à l'article 9 des statuts.  
L'Assemblée Générale statuera en deuxième instance et en dernier ressort, sa décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art 29B** Devant toutes les instances où l'intéressé sera appelé à comparaître, il pourra se faire assister d'un conseil de son choix qui, s'il n'est pas avocat, devra être porteur d'un mandat spécial. L'adhérent pourra désigner un membre de l'A.T.S.T. comme conseil, mais devra lui établir un pouvoir.  
L'intéressé est admis à présenter sa défense oralement ou par écrit et notamment s'il ne peut se rendre personnellement à l'entretien pour raison majeure.

### REGLEMENT SUR LES STANDS DE L'A.T.S.T.

#### STAND 10 METRES

**Art 30** Seules les armes à air comprimé ou à cartouche de gaz utilisant des plombs de 4,5 mm et l'arbalète sont autorisées.

**Art 31** Seuls les projectiles d'une forme quelconque fabriqués en plomb ou autre matériau mou similaire d'un diamètre de 4,5 mm (cal 17,7) ainsi que les projectiles arbalète sont autorisés.

**Art 32** Sauf pour l'instruction, l'introduction de toutes armes et munitions autres que celles définies aux articles 30 et 31 du présent règlement est interdite dans l'enceinte du stand 10 Mètres.

#### STAND DU RUSQUET ARMES MODERNES ET ANCIENNES

**Art 33** Seuls les tireurs en possession de leur licence F.F.Tir et à jour de leur cotisation ont accès aux postes de tir. Peuvent seules être invitées les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'exclusion. Les personnes non licenciées doivent obligatoirement être accompagnées et conseillées par un membre expérimenté de l'A.T.S.T. qui mettra ses propres armes à leur disposition, et ce, sur l'ensemble des installations du RUSQUET.

Les jours et heures des entraînements officiels sont :

Le dimanche matin de 9h30 à 12h00. Des armes appartenant à l'association pourront être mises à la disposition des licenciés pour un temps limité en fonction de la demande.

Le mardi après midi et le vendredi après midi de 14h00 à 16h00 sont réservés aux tireurs licenciés de l'association possédant leurs propres armes.

**Art 34** Le stand peut être utilisé en dehors des séances officielles d'entraînement en semaine de 14h à 16h00 par un ou plusieurs tireurs, sous réserve de la présence d'un directeur de tir, d'un entraîneur fédéral ou d'un initiateur de club préalablement contacté par le ou les intéressés. Les invités non licenciés seront accompagnés et conseillés conformément à l'article 33. Le portail d'accès devra alors, être fermé et cadenassé.

**Art 35** Conformément à la réglementation fédérale, il est strictement interdit de fumer dans les stands.

**Art35 A** Les tireurs, entre chaque période de tir, doivent rester en arrière de la ligne verte marquée au sol. Pendant le tir, ils gardent le silence afin de ne pas perturber la concentration des autres tireurs. Les spectateurs doivent rester au moins à trois mètres derrière les tireurs et demeurer tranquilles et silencieux pendant le tir. Seuls les responsables du stand ou les arbitres ont le droit de parler aux tireurs pendant le tir.

**Art 36** Il est formellement interdit d'avoir une arme chargée en dehors des pas de tir. Le port de l'arme à la ceinture est interdit sauf en cas de tireur s'entraînant seul et pour se rendre aux résultats. Sont également interdits les tirs à la hanche ou tirs instinctifs. Les installations du RUSQUET, dans leur ensemble, n'étant pas homologuées pour le tir sportif de vitesse, cette discipline est formellement interdite.

**Art 37** Seules les armes ayant fait l'objet d'une autorisation de détention sont admises sur les pas de tir. Les armes anciennes ne sont pas concernées par ce paragraphe. Les tireurs en infraction avec la loi prennent l'entière responsabilité de leur comportement auprès des autorités et s'exposent à des sanctions disciplinaires prévues dans le cadre général des procédures disciplinaires.

**Art 38** Le matériel mis à la disposition des utilisateurs des stands du RUSQUET devra être respecté, toute dégradation entraînera une sanction et le remboursement intégral de la réparation.

**Art 39** Chaque tireur est responsable du bon fonctionnement de ses armes et munitions.

**Art 40** IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE TIRER SUR TOUT OBJET QUEL QU'IL SOIT AUTRE QUE LES CIBLES EN CARTON OU CIBLES EN METAL OU AUTRE MATERIAU CONCU SPECIALEMENT POUR LE TIR.

**Art 41** Il est obligatoire pour tous les tireurs et à toutes les autres personnes se trouvant dans le voisinage immédiat du pas de tir, de porter des appareils de protection de l'ouïe. Il est recommandé de porter des protections oculaires pendant le tir, et obligatoire pour le tir aux armes anciennes.

**Art 42** POUR LA SECURITE DE TOUS, les tireurs peuvent prendre toute mesure temporaire et conservatoire dans toute situation ou comportement qui pourraient se révéler dangereux et provoquer un accident.

**Art 43** Le directeur de tir ou le responsable désigné veillera à la bonne application du règlement et des règles de sécurité. Il a toute latitude pour interdire l'accès au stand de tir à toute personne en situation irrégulière ou au comportement anormal. En aucun cas la responsabilité de la personne chargée de la direction du tir ne saurait être engagée du fait d'un mauvais comportement du ou des tireurs.

**Art 44** MANIEMENT DES ARMES. Les armes anciennes, ainsi que toute arme nécessitant l'emploi de la poudre noire, doivent être utilisées sur les pas de tir destinés à cet effet. Le maniement des armes doit avoir lieu uniquement aux postes de tir et toujours le canon en direction des cibles et seulement lorsqu'il n'y a plus de personnel en cible. En entraînement officiel, seul le directeur de tir autorise ce maniement. En cas de déplacement nécessaire avec une arme sur les lieux de tir, celui-ci doit s'effectuer l'arme déchargée, culasse ouverte ou barillet basculé, le canon étant dirigé vers le haut.

(Pour les armes anciennes, voir art 51 et suivants).

**Art 44.1** Les tireurs utilisant les Armes Anciennes doivent se conformer au règlement M.L.A.I.C. (Art 501)

**Art 45** Toute arme jugée dangereuse par un membre du C.D. ou le directeur de tir est interdite.

## ARMES MODERNES

**Art 46** Toutes les carabines, chambrées pour la cartouche à percussion annulaire de 5,5 mm (calibre 22 ) sont autorisées. Toutes les carabines chambrées pour les cartouches à percussion centrale sont autorisées au stand 100m.

**Art 47** Les tireurs pratiquant le tir aux armes réglementaires doivent se conformer au règlement de cette discipline.

## MUNITIONS MODERNES

### Art 48 ABROGE

**Art 49** Seules les munitions utilisées à titre sportif ou de loisir sont autorisées et chaque tireur engage sa responsabilité pour le non respect des règles de rechargement. En conséquence, sont interdites toutes munitions jugées dangereuses par le directeur de tir.

Les balles ne doivent être ni traçantes, ni perforantes, ni incendiaires.

**Art 50** Toutes les cartouches à percussion centrale ou annulaire autorisées à titre sportif ou de loisirs sont permises. L'utilisation des munitions de gros calibre (supérieures au 38 SP et 9mm Parabellum) n'est pas autorisée en dehors des séances officielles d'entraînement et pas avant onze heures pour les séances du dimanche matin et de 15h00 à 16h00 pour le mardi et vendredi. D'autre part l'utilisateur de ces munitions devra en avertir obligatoirement le directeur de tir qui en fera l'annonce clairement et distinctement à toute l'assistance. Le présent article sera appliqué sans aucune dérogation.

**Art 51** Dans le souci de protéger le matériel très onéreux installé au stand 50m (rameneurs, bâche de sol, porte cible, etc...) :

- Les armes de tir à 50m doivent être réglées au stand 100m ;
- Les rameneurs doivent être utilisés lorsque le circuit électrique est sous tension ; toute autre manipulation entraîne des dérèglements et/ou des dégâts aux installations.

## ARMES ANCIENNES

**Art 52** Pendant les épreuves, aucun brûlage de bassinet, tir d'amorce ou chargement avant le signal "ouvrez le feu" n'est autorisé. Les armes ne doivent pas être amorcées (poudre dans le bassinet ou amorce sur la cheminée) avant d'être pointées sur la cible.

**Art 53** Toutes les armes doivent être désamorcées ou placées en position de sécurité pendant le "cessez le feu temporaire"

**Art 54** Toutes les armes doivent être déchargées au signal "cessez le feu" et avant de quitter le poste de tir.

**Art 55** Aucune poudre en vrac sur les stands. Toute poudre de chargement doit être emballée en charges individuelles. Aucune charge d'amorçage en un seul récipient ou petite poire à poudre de plus de 16 g (250 grains). Nécessité de garder les charges à l'abri du soleil.

Les poudres doivent être fabriquées par les poudrières, aucun type de poudre de remplacement n'est autorisé.

**Art 56** Les amorces sont très sensibles et relativement dangereuses, les conserver à l'abri du soleil et des étincelles. Ne disposer au poste de tir que la quantité nécessaire pour l'épreuve et conserver la boîte fermée. Les dispositions des articles 55 et 56 relatives à l'exposition concernent également l'entreposage dans les véhicules.

**Art 57** La balle doit être refoulée et placée fermement contre la charge de poudre afin d'éviter l'éclatement du canon.

**Art 58** Le port des lunettes de sécurité est obligatoire lors de l'utilisation de toutes les armes tant pour les tireurs que les autres personnes évoluant au stand de tir 100m.

**Art 59** L'utilisation d'un dispositif de protection de l'ouïe est obligatoire pour les tireurs, les arbitres de stand ainsi que les spectateurs.

**Art 60** Les armes d'origine doivent être en condition de tir sûre.

**Art 61** Les répliques doivent être de fabrication sérieuse et en condition de tir sûre.

**Art 62** Les charges de poudre ne doivent jamais excéder celles des tables normales pour les poudres noires modernes.

**Art 63** En cas de raté de tir, le tireur doit conserver l'arme pointée vers les cibles pendant au moins une minute et ensuite conserver la bouche de l'arme vers les cibles pendant les opérations nécessaires à la neutralisation ou au bon départ du coup. En tous les cas, ne jamais la pointer vers d'autres tireurs ou spectateurs.

**Art 64** Si un incident ou un mauvais fonctionnement ne peut être résolu par le tireur, il doit en informer le directeur de tir avant de prendre toute autre mesure.

**Art 65** Pour les tirs avec les armes à silex ou à mèche, les tireurs ne doivent utiliser que les postes comportant des bat-flancs de protection.

**Art 66** Pour les armes à mèche, l'extrémité de celle-ci doit être placée dans une boîte de sécurité pendant le chargement. Les mèches doivent être amarrées pendant le tir de façon à ne pas être projetées au loin.

**Art 67** Pour charger une arme, le chien devra être rabattu au cran de sécurité (pour les armes à percussion) et le chien au cran de sûreté, bassinet ouvert avec une épinglette dans le trou de la lumière (pour les armes à silex). Il est nécessaire, pour éviter le long feu, d'introduire une aiguillette en cuivre ou en laiton dans la cheminée des armes à un coup pour éviter que la poudre ne vienne toucher la capsule empêchant ainsi l'amorce de jouer son rôle.

### Art 68 ABROGE

**Art 69** Seules les balles en plomb sont autorisées.

**Art 70** Il est obligatoire d'obturer les chambres des révolvers avec de la graisse après le chargement des chambres.

**Art 71** Le port de l'arme en étrier à la ceinture est interdit. Les armes doivent arriver au stand, déchargées et neutralisées, dans une boîte ou une sacoche.

**Art 72** Chaque tireur est responsable de ses armes et équipements.

**Art 73** Tout tireur novice devra être encadré et assisté par un tireur confirmé pendant ses premiers tirs.

**Art 74** Le stand 100 mètres est régi par des règles particulières affichées à l'intérieur de l'installation, ces règles concernent la sécurité, obligation de s'y conformer sans dérogation.

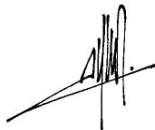
#### **POUR LA SECURITE DE TOUS SUR L'ENSEMBLE DES STANDS**

**Art 75** Chaque tireur doit appliquer et faire appliquer strictement et impérativement ce règlement intérieur et plus particulièrement les règles de conduite à respecter sur tous les stands.

**Art 76** Pour chaque discipline, les règlements officiels de la Fédération Française de Tir s'appliquent dans leur intégralité tant au niveau des règles de sécurité que de comportement. **En aucun cas, une arme ne doit être abandonnée sans surveillance.**

Adopté par l'Assemblée Générale ordinaire du 18/02/1995  
Modifié par l'Assemblée Générale ordinaire du 24/02/1996  
Modifié par l'Assemblée Générale ordinaire du 01/03/1997  
Modifié par l'Assemblée Générale ordinaire du 25/10/2002  
Modifié par l'Assemblée Générale ordinaire du 04/12/2009

Le Président  
Michel AUBERT



Le Vice Président  
Michel GOSTEAUX

